

Comité nord-américain du commerce de l'acier

En octobre 2003, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis ont annoncé l'établissement d'un Comité nord-américain du commerce de l'acier. Composé de représentants des gouvernements et des industries de l'Amérique du Nord, le Comité est un forum où les questions commerciales multilatérales, trilatérales et bilatérales liées à l'acier peuvent être débattues. Le Comité sert aussi de forum pour la discussion des conditions pouvant donner lieu à des frictions commerciales. Un certain nombre de propositions de mesures gouvernementales trilatérales sur les questions d'intérêt commun (p. ex. les négociations sur l'acier à l'OCDE, la surveillance) ont émergé des réunions qui ont eu lieu en novembre 2003 et en mai et novembre 2004. Une quatrième réunion est prévue pour mai 2005.

RÈGLES D'ORIGINE

L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine prescrivait l'exécution d'un programme de travail visant l'élaboration de règles communes sur l'origine des produits pour le commerce non préférentiel. Il était initialement prévu que le programme de travail soit achevé en juillet 1998. Toutefois, le délai imposé pour l'achèvement des principales questions de politique relevées dans le rapport du Comité des règles d'origine au Conseil général (décembre 2002) a été repoussé à juillet 2005. Si les principales questions de politique sont réglées d'ici juillet 2005, le Comité des règles d'origine devra terminer son travail technique d'ici la fin de 2005, y compris l'examen de la cohérence des résultats. L'échec du Comité des règles d'origine à respecter la date limite d'achèvement du programme de travail est attribuable à la complexité technique entourant l'élaboration d'un accord sur des règles pour tous les produits; aux positions rigides de nombreux membres, plus particulièrement dans les domaines de l'agriculture, des textiles et de l'habillement, et des produits industriels; et à l'absence de consensus sur la portée du programme de travail (c'est-à-dire pour déterminer si des règles harmonisées doivent être utilisées et dans quels cas).

Dans l'élaboration de règles d'origine communes dans le domaine du commerce non préférentiel, le Canada continue de viser trois objectifs : parvenir à la formulation de règles communes propres à accroître la transparence et à instaurer un climat de confiance pour les commerçants, empêcher les pays de se servir des règles d'origine pour restreindre l'accès aux marchés et adopter des règles

efficaces du point de vue technique, qui reflètent la dimension mondiale de la production et de l'achat des matières et des produits. En ce qui concerne les répercussions des règles d'origine harmonisées, le Canada estime que les membres devraient suivre ces règles dans l'application des instruments de politique commerciale non préférentielle uniquement dans le cas où d'autres accords de l'OMC exigent que l'on détermine le pays d'origine.

FACILITATION DES ÉCHANGES

Des dispositions spécifiques relatives à l'amélioration de la transparence et à l'établissement de normes de procédures minimales sont déjà incluses dans le cadre juridique de l'OMC, par exemple dans les articles suivants de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) : article V (Liberté de transit), article VIII (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et article X (Publication et application des règlements relatifs au commerce). Toutefois, l'ensemble de ces règles datent de la création originale du GATT en 1947 et, dans certains cas, découlent directement de dispositions en vigueur depuis le début du XX^e siècle.

Lors de la Quatrième Conférence ministérielle de Doha en 2001, les ministres se sont entendus sur un programme de travail ciblé sur la facilitation des échanges qui a mené, en juillet 2004, à l'acceptation de modalités pour les négociations. La priorité pour le gouvernement du Canada au cours des négociations est de s'assurer de l'établissement de règles fermes et significatives de facilitation des échanges, pratiques et exécutoires pour les commerçants en s'appuyant sur les obligations actuelles de l'OMC (c.-à-d. les articles V, VIII et X du GATT). Ce faisant, on maximisera la transparence et on simplifiera les formalités aux frontières.

Le Canada fait aussi la promotion de la facilitation des échanges dans le contexte d'accords bilatéraux et régionaux, et il continue de mettre de l'avant l'inclusion de dispositions sur la facilitation des échanges dans ces accords. Par exemple, l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica comprend un chapitre sur la facilitation des échanges; ce chapitre a d'ailleurs été présenté par le Costa Rica à l'OMC à titre d'exemple de ce qui peut être réalisé grâce à des négociations sur la facilitation des échanges.

Le Canada considère que la facilitation des échanges bénéficiera à tous les pays et qu'elle est un complément naturel aux négociations sur l'accès aux marchés des produits. La mise en place de nouvelles règles multilatérales en la